

Monsieur le Commissaire-enquêteur
Direction de l'Urbanisme
Hôtel de Ville du Luc en Provence
1, place de la Liberté
BP 10110
83340 Le Luc en Provence
Paris, le 30 octobre 2025

À l'attention de Monsieur Arnaud D'ESCRIVAN

Objet : révision du règlement local de publicité
Enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune du Luc en Provence arrêté en séance du Conseil municipal le 13 mars 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements règlementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

- **Publicités murales**

Les articles P2.1, P3.1 et P4.1 du projet de règlement autorisent la publicité sur les murs aveugles.

L'article R581-22 du code de l'environnement interdit la publicité « *sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré* ».

Il convient d'appliquer, en la matière, les dispositions du règlement national de publicité (RNP) et de préciser au projet de règlement que les publicités murales peuvent être implantées sur les murs aveugles ou comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètres carré.

- **Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**

▪ **Plage d'extinction nocturne**

L'article I1 « *Extinction nocturne* » dispose que :

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Dans un objectif de simplification réglementaire, nous préconisons une extinction des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 06h00, indépendamment de la fermeture et de l'ouverture de l'établissement.

▪ Surface des dispositifs

Le projet de règlement limite la surface cumulée des publicités, enseignes et préenseignes numériques à 1 m² par établissement en ZE1.

L'article L581-14-4 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

« Par dérogation à l'article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »

Cet article permet à un RLP de réglementer, selon quatre items, les publicités, préenseignes et les enseignes numériques à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

De plus, les RLP ne doivent pas fragiliser davantage l'activité des commerçants, pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre-ville. Dès lors, l'article L581-14-4 précité implique que les RLP puissent établir, le cas échéant, des prescriptions mesurées et adaptées à l'univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

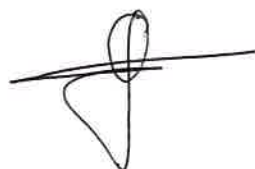
Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu'accroître, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer, en ZE1, une surface cumulée à 2 m² de la / des publicité(s), enseigne(s) et préenseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC
Responsable juridique de l'UPE

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' and 'H' followed by a horizontal line and a loop.

